



## **Autorité environnementale**

**conseil général de l'Environnement et du Développement durable**

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF) de Peymeinade (06)**

**n° : F-093-17-P-043**

Décision n° F-093-17-P-043 en date du 14 juin 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

**Décision du 14 juin 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 14 juin 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016, portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-043 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF) de Peymeinade (06), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes le 21 avril 2017 ;

**Considérant les caractéristiques de la modification du PPRIF,**

- qui vise à mettre le plan, approuvé en 2007, en cohérence avec un jugement de 2010 du tribunal administratif de Nice (jugement n° 0702087, lu en audience publique le 17 juin 2010), lequel annulait le plan en tant qu'il classe en zone rose (risque moyen et enjeux défendables, déclassement possible en zone bleue après réalisation de protections) un secteur qui aurait du être classé en zone rouge (risque fort, inconstructibilité avec quelques exceptions),
- qui consiste, pour ce faire, à reclasser le secteur dit de « Candéou-Sud », d'une superficie de 17,60 hectares, en :
  - zone rouge, pour 17,18 ha,
  - zone bleue B1a (risque modéré, prescriptions particulières), sur un secteur de 0,42 ha occupé par quatre maisons d'habitation ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, étant précisé que :**

- le reclassement en zone rouge de la plus grande partie du secteur la rendra inconstructible,
- le reclassement en zone bleue B1a ne concerne que les parcelles déjà bâties, qui ont été protégées du risque incendie par des aménagements déjà réalisés par la commune, ce qui exclut tous aménagements ou urbanisations ultérieurs,

ces deux arguments ne permettant pas de prévoir des incidences notables sur les milieux naturels du secteur, compris dans la zone spéciale de conservation n° FR 9301574 « Gorges de la Siagne » (site Natura 2000 désigné au titre de la directive Habitats) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

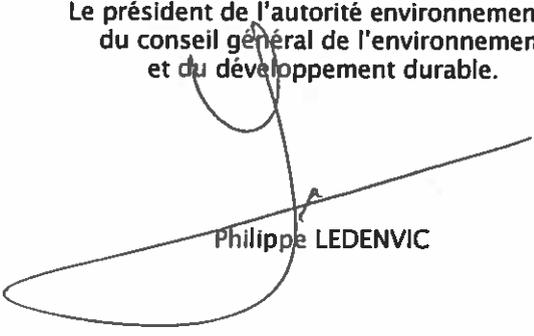
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF) de Peymeinade (06), présentée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes, n° F-093-17-P-043, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 juin 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautill  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

